RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSCRIPTION

BACCALAUREAT GENERAL

SESSION 2020

NOTICE EXPLICATIVE

Inscription des candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat -
des établissements privés hors contrat –
des candidats individuels.

Les pré-inscriptions des élèves de terminale, candidats à la session 2020 du baccalauréat général, se font par internet pendant la période d'ouverture du registre d'inscription à l'examen :

du mercredi 16 octobre au vendredi 22 novembre 2019.

Des informations générales sur l'examen sont consultables sur le site suivant :
http://eduscol.education.fr/cid46205/le-baccalaureat-general.html

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION
- 1.1- Le candidat scolarisé
- 1.2- Les candidats individuels
- 1.3- Modification d'identité
- 1.4- Changement d'adresse
- 1.5- Les candidats en situation de handicap
- 1.6- Obligation de recensement
- 1.7- Transfert de dossier
- 1.8- Confirmation d'inscription

2. MODALITES D'INSCRIPTION
- 2.1- Epreuves anticipées
- 2.2- Conservation des notes

3. CHOIX DES EPREUVES
- 3.1- Choix de l'enseignement de spécialité
- 3.2- E.P.S. obligatoire
- 3.3- E.P.S. facultative
- 3.4- Art facultatif
- 3.5- Section européenne / orientale
- 3.6- Choix des langues étrangères

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

1.1- Le candidat scolarisé saisit lui-même ses choix à partir d'un poste de l'établissement (public ou privé sous contrat) réservé à cet effet et selon les modalités retenues par l'établissement.

Les candidats qui étaient dans l'académie du 1er septembre 2018 à la date de la fin des cours (ou une partie de l'année) doivent impérativement utiliser le numéro d'inscription figurant sur leur relevé de notes :
- des épreuves anticipées 2019
- du baccalauréat session 2019

1.2- Les candidats individuels ne disposant pas d'Internet à leur domicile peuvent s'inscrire :

☞ dans un centre d'information et d'orientation (CIO),
☞ à la DSDEN de l'Ain – 10, rue de la Paix – Bourg-en-Bresse,
☞ à la DSDEN de la Loire – 11, rue des Docteurs Charcot – Saint-Etienne,
☞ à l'accueil du Rectorat de Lyon – 92, rue de Marseille – Lyon 7ème (de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00),
☞ à la direction des examens et concours – 94, rue Hénon – Lyon 4ème (de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00).

Le statut du candidat s'apprécie lors de l'inscription. Les candidats scolarisés qui quitteront leur établissement après la clôture des inscriptions pourront demander à passer l'examen comme candidat individuel avant le 27 mars 2020.

1.3- Modification d'identité

Il convient de ne pas faire de modification d'identité en ligne. Nous vous précisons que vous devez vous inscrire avec votre nom de famille et non le nom d'usage.
En cas d'anomalie, **indiquer en rouge les modifications sur la confirmation papier de l'inscription et joindre la photocopie d'une pièce d'identité** (carte d'identité, passeport).

1.4- Changement d'adresse

Les changements d'adresse pourront être effectués jusqu'au retour des confirmations d'inscription et sur celles-ci. Après cette opération, il appartiendra aux candidats de signaler par courriel au Rectorat – DEC 4 – leurs nouvelles coordonnées (dec4@ac-lyon.fr).

1.5- Candidats en situation de handicap

Les **candidats en situation de handicap** au sens de l'article L114 du Code de l'Action sociale et des Familles peuvent, sous conditions, bénéficier de mesures particulières (aménagement d'épreuves et/ou aménagement de l'examen). Ils doivent en faire la demande très rapidement et rendre les dossiers avant la fin des inscriptions par l'intermédiaire de l'établissement pour les scolaires, soit directement à la DEC4 pour les individuels.

1.6- Obligation de recensement

Les candidats de nationalité française doivent, selon leur année de naissance, fournir les documents suivants :

	De 16 à 18 ans	Entre 18 et 25 ans	Après 25 ans
Les hommes et femmes de nationalité française	Attestation de recensement ou Certificat de participation à la JDC*	Certificat de participation à la JDC*	Aucun justificatif exigible

*Journée Défense Citoyenneté (ex-JAPD)

1.7- Transfert de dossier

Un candidat, changeant définitivement de résidence, ou temporairement pour raison de santé, peut solliciter auprès du rectorat une demande de transfert pour une autre académie, accompagnée de pièces justificatives.
Toutefois, **aucun transfert ne sera possible** pour une demande qui interviendrait après le 27 mars 2020.

1.8- Confirmation d'inscription

Après **vérification*** à l'écran, **valider** son inscription.

**veiller notamment à bien vérifier le choix de la spécialité, le choix de la langue et son rang (LV1 ou LV2), le choix de la langue pour l'épreuve de LELE de série L, etc.*

Une confirmation d'inscription sera adressée à tous les candidats, par les chefs d'établissement pour les scolaires, par la direction des examens et concours pour les individuels. Cette confirmation devra être signée par le candidat et le représentant légal pour les candidats mineurs.

Elle constituera **l'inscription définitive du candidat**, après vérification et modification éventuelle qu'il conviendra d'écrire au stylo rouge. **Elle ne sera plus susceptible d'être modifiée ultérieurement**.

ATTENTION ! Après la clôture du registre d'inscription, l'inscription est **DEFINITIVE** et les choix **IRREVERSIBLES.** Il ne sera plus possible de procéder à des modifications (même en cas d'erreur de langue ou de spécialité).

La convocation sera transmise un mois avant le début des épreuves.

En cas de non réception de leur confirmation d'inscription le vendredi 13 décembre 2019, les candidats individuels doivent prendre contact avec le rectorat en envoyant un courriel à l'adresse suivante : dec4@ac-lyon.fr

2. MODALITES D'INSCRIPTION

2.1- Epreuves anticipées

☞ **Le principe général**

Un candidat ne peut pas s'inscrire aux épreuves anticipées de 1ère et aux épreuves terminales du baccalauréat la même année.

Tout candidat doit avoir obligatoirement subi, en première, les épreuves anticipées. Les notes obtenues en 2019 aux épreuves anticipées d'un baccalauréat général ou technologique sont obligatoirement conservées par les candidats au baccalauréat général de la session 2020.

☞ **Les dérogations au principe**

Les candidats sont autorisés à subir la même année les épreuves anticipées et les épreuves terminales par dérogation :

Les dérogations	Justificatifs à produire par le candidat
Les candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année d'examen	Pièce d'identité
Les candidats avec au moins un enfant à charge au moment de l'inscription	Livret de famille
Les candidats de retour en formation initiale	Tous documents prouvant la sortie du système scolaire
Les candidats régulièrement inscrits aux EA mais qui n'ont pu présenter les épreuves en juin, ni en septembre pour cause de force majeure	Tous documents pour apprécier la situation de force majeure
Les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première	Justificatifs de scolarité en France et justificatifs de scolarité à l'étranger au niveau de la classe de première
Les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays ou dans une ville sans centre d'examen	Justificatifs de scolarité à l'étranger
Les candidats ayant échoué et se présentant de nouveau	Relevé de notes
Les candidats ayant subi les épreuves anticipées et ne s'étant pas inscrits l'année suivante	Relevé de notes des EA
Les candidats déjà titulaire d'un diplôme français équivalent ou supérieur	Diplômes et relevés de notes
Les candidats titulaires d'un diplôme étranger équivalent du diplôme français	Diplômes, relevés de notes, justificatifs de scolarité
Les candidats ayant changé de série au niveau de la classe de terminale	Relevé de notes de EA, justificatif de scolarité de l'année précédente

☞ **Les candidats ayant échoué au baccalauréat de la session 2019** peuvent soit conserver les notes obtenues en 2018 aux épreuves anticipées, soit subir à nouveau les épreuves anticipées de leur choix à la session 2020.

☞ **Les candidats n'ayant pas été inscrits aux épreuves terminales immédiatement l'année qui suit leurs épreuves anticipées,** peuvent conserver leurs notes dans certaines situations. Dans ce cas, vous devez prendre contact avec le service en charge du baccalauréat général :
- par téléphone : 04 72 80 64 64
- par courriel : dec4@ac-lyon.fr

☞ **En cas de changement de série**, les candidats ayant subi par anticipation les épreuves anticipées d'un baccalauréat conservent les notes des épreuves anticipées qu'ils ont obtenues, s'ils se présentent l'année suivante dans une autre série.

☞ **Les candidats en situation de handicap**, tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ayant échoué au baccalauréat général, peuvent conserver leurs notes, même inférieures à 10, **sur leur demande** et pour chacune des épreuves du 1er groupe (*Cf. paragraphe 11 de la présente note*).

☞ **Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe de première ou terminale d'une autre série** générale ou technologique sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées qui ne sont pas préparées dans cette autre série.

TABLEAU RECAPITULATIF

Epreuves anticipées subies en première	
Juin 2019	Les notes font partie intégrante du bac session 2020.
Juin 2018	Le candidat a le choix de conserver ses notes ou de repasser les épreuves s'il s'est présenté aux épreuves terminales du baccalauréat en 2019.
Juin 2017 et années antérieures	Le candidat peut conserver pendant 5 ans après sa première inscription au bac chacune des notes égales ou supérieures à 10/20. Les candidats en situation de handicap peuvent conserver toutes les notes y compris celles en dessous de 10/20.
Epreuves anticipées subies en terminale	
Juin 2019	Le candidat a le choix de conserver ses notes ou de repasser les épreuves de son choix.
Juin 2018 et années antérieures	Le candidat peut conserver pendant 5 ans après sa 1ère inscription au bac chacune des notes égales ou supérieures à 10/20. Les candidats en situation de handicap peuvent conserver toutes les notes y compris celles en dessous de 10/20.
Jamais subies	Le candidat n'a pas le droit de se présenter au baccalauréat sauf dérogation accordée par le rectorat *(cf paragraphe 2.1 de la présente note)*.

2.2- Conservation de notes

☞ Tous les candidats ayant échoué au baccalauréat général et se présentant à nouveau dans la même série, peuvent sur leur demande, conserver **dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés**, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves du premier groupe, y compris les notes de français. Le bénéfice de notes s'applique épreuve par épreuve.

☞ Les candidats qui se présentent dans la même série mais changent de spécialité ne peuvent pas conserver la note obtenue à l'épreuve de spécialité.

☞ Concernant les candidats inscrits dans une section linguistique :
- une section binationale (Abibac, Bachibac, Esabac),
- une section européenne et langues orientales (SELO),
- une section internationale (OIB),

la conservation du bénéfice des notes n'est possible qu'au titre des épreuves de droit commun (LV1 et histoire-géographie par exemple) et non au titre des épreuves de la section concernée. Si le candidat souhaite obtenir la certification d'une section linguistique, il doit en présenter à nouveau les épreuves.

Concernant la note de l'évaluation spécifique de SELO, le candidat non scolaire inscrit en SELO ne peut pas demander la conservation du bénéfice de la note de l'évaluation spécifique au titre des épreuves de droit commun.

Le candidat scolaire issu d'une SELO, qui s'inscrit en dehors d'une SELO, peut demander la conservation du bénéfice des notes obtenues à l'évaluation spécifique, mais au titre de l'épreuve facultative exclusivement.

☞ Les candidats qui décident de conserver leurs notes, ne peuvent pas obtenir une mention (CE, arrêt du 31 mars 2017, n°395506). Le renoncement à un bénéfice de note lors d'une session est définitif.

☞ Les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ayant échoué au baccalauréat général, peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du 1er groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues, quelle que soit la note, même inférieure à 10.

☞ Selon le statut du candidat (scolaire / non scolaire)

Les conditions de conservation du bénéfice des notes sont déterminées en fonction du statut auquel le candidat s'inscrit au moment de la session d'examen. Certaines épreuves sont, dans le cadre de la règlementation générale de l'examen, réservées aux candidats inscrits sous statut scolaire. De ce fait, lorsqu'un candidat à l'examen change de statut, de scolaire à non scolaire, il ne peut conserver le bénéfice des notes que pour les épreuves que son statut l'autorise à présenter. Ainsi, pour certaines de ces épreuves, lorsque leur règlement d'examen l'autorise, les candidats inscrits sous

statut scolaire peuvent conserver le bénéfice des notes des épreuves correspondantes. Concernant ces mêmes épreuves, lorsque le règlement d'examen ne l'autorise pas, les candidats inscrits sous statut non scolaire ne peuvent conserver le bénéfice des notes des épreuves correspondantes préalablement obtenues sous statut scolaire. Il convient de noter que les candidats scolarisés en module de repréparation à l'examen par alternance (Morea) sont des candidats inscrits de droit sous statut scolaire. Cela signifie, par exemple, que les candidats inscrits d'abord sous statut scolaire peuvent conserver le bénéfice de la note de travaux personnels encadrés, puis inscrits ensuite sous statut non scolaire, perdent ce bénéfice.

Statut du candidat	Conservation des notes
Candidat non scolaire	peut conserver : - les notes obtenues aux épreuves facultatives. ne peut pas conserver : - le note de l'épreuve de TPE, - la note de l'épreuve d'EPS de complément.
Candidat scolaire *(comprend le statut « MOREA »)*	peut conserver : - la note de l'épreuve de TPE, - les notes obtenues aux épreuves facultatives, - la note de l'épreuve d'EPS de complément.

ATTENTION ! Par défaut, dans INSCRINET, les notes égales ou supérieures à 10 s'inscrivent d'office et apparaissent en bénéfice. Dès lors, il appartient au candidat de :

- soit les conserver
- soit modifier la valeur dans « position » et cocher « inscrit » pour repasser les épreuves ou de les rayer en rouge sur la confirmation d'inscription s'il ne les a pas modifiées directement dans INSCRINET.

3. CHOIX DES EPREUVES

3.1- Choix de l'enseignement de spécialité

Série	Option spécialité	Enseignement de spécialité
L		Langue 1 ou 2 approfondie (LVA) Langue vivante 3 Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) : latin Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) : grec Mathématiques Droits et grands enjeux du monde contemporain Arts du cirque (candidats scolaires uniquement) Arts plastiques Cinéma-audiovisuel Danse Histoire des arts Musique Théâtre
ES		Economie approfondie Mathématiques Sciences sociales et politiques
S	SVT	Mathématiques Physique-chimie Sciences de la Vie et de la Terre Informatique et sciences du numérique
	SI	Aucun enseignement de spécialité Mathématiques Physique-chimie Sciences de la Vie et de la Terre Informatique et sciences du numérique
	EAT *(lycées agricoles)*	Ecologie, agronomie et territoires Mathématiques Physique-chimie Sciences de la Vie et de la Terre

3.2- E.P.S. obligatoire

☞ **Les candidats scolarisés** dans un établissement public ou privé sous contrat sont soumis au contrôle en cours de formation (CCF) tout au long de l'année dans leur établissement (indiquer : E.P.S. **APTE**).

En cas d'inaptitude totale ou partielle, pour la durée de l'année scolaire, ou pour une durée limitée, **les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat** et soumis au contrôle en cours de formation, devront produire un certificat médical, attestant de l'inaptitude, et remis au chef d'établissement (*Cf. circulaire d'inscription jointe*).

☞ **Les candidats individuels ou scolarisés dans des établissements privés hors contrat** subissent un examen ponctuel terminal.

Pour la session 2020, ils doivent choisir parmi les couples d'activités suivants :

- course de demi-fond (3 x 500m) / badminton
- course de demi-fond (3 x 500m) / tennis de table
- gymnastique au sol / tennis de table
- gymnastique au sol / badminton
- badminton / sauvetage

Pour les référentiels d'évaluations, se reporter au lien suivant :
http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article295&lang=fr

En cas d'inaptitude, l**es candidats individuels ou scolarisés dans un établissement privé hors contrat**, devront fournir au moment de l'inscription à l'examen, un certificat médical de dispense couvrant l'intégralité de l'année scolaire.
N.B : Les candidats qui n'auront pas effectué cette démarche seront notés 0 pour la (ou les) partie(s) de l'évaluation non subie(s).

☞ **Contrôle adapté :** tous les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique avéré bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen ponctuel terminal.

3.3- E.P.S. facultative

Le candidat a le choix des disciplines suivantes **:**

- judo
- natation de distance (800m)
- tennis
- Basket-ball
- Escalade

L'E.P.S. en C.C.F. ne concerne que les candidats suivant l'enseignement optionnel correspondant dans les établissements habilités.

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS ne peuvent présenter l'épreuve facultative. De même, les candidats à l'épreuve d'EPS de complément ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative.
Consulter impérativement au préalable le site : *http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article296*

Les candidats inscrits sur la liste des *sportifs de haut niveau* (SHN) établie par le ministère de la Jeunesse et des Sports ou sur la liste des fédérations UNSS ou UGSEL des *sportifs de haut niveau scolaire* (ayant réalisé des *podiums aux championnats de France scolaires dans la classe de 2nde ou 1ère)*, ou bien encore *jeune officiel*, ont la possibilité d'une épreuve adaptée d'option facultative ponctuelle (entretien).
Renseignements sur le lien : *http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?rubrique99*

3.4- Art facultatif

L'épreuve se déroule selon des modalités réglementaires bien définies (programme, constitution de dossier, etc.).
Il est impératif de **se reporter au préalable au descriptif** de chaque épreuve (*cf. annexe épreuves fac. arts et langues*) que vous trouverez également sur le site : http://***www.ac-lyon.fr*** rubrique ***« examens et concours »*** puis ***« examens de la voie générale et technologique ».***

ARTS FACULTATIFS	
Arts plastiques	*dossier à présenter*
Cinéma-audiovisuel	*dossier à présenter*
Danse	*Fiche synthétique*
Histoire des arts	*dossier à présenter*
Musique	*fiche de synthèse*
Théâtre	*dossier à présenter*

3.5- Section européenne ou de langue orientale

Bien indiquer la **même discipline non-linguistique** pour les rubriques EVALUATION SCOLARITE et EVALUATION SPECIFIQUE LANGUE.

ATTENTION ! La note de l'épreuve spécifique n'est pas prise en compte pour la moyenne générale. Pour qu'elle le soit, il faut s'inscrire à l'**épreuve facultative** « EVAL SPEC SECTION EUROP / ORIENT » et donc cocher la case correspondante.

3.6- Choix des langues étrangères

3.6.1- Les épreuves de langue vivante OBLIGATOIRES

☞ **LV1**

Langues	**Observations**
Allemand, Anglais, Espagnol Italien	
Arabe, Chinois, Hébreu, Japonais Portugais, Russe	Vous pouvez être convoqué pour la partie orale dans un centre de l'agglomération lyonnaise.
Danois, Grec, Néerlandais Norvégien, Polonais, Suédois Turc	Ces langues ne sont pas systématiquement organisées dans l'académie de Lyon. Vous pouvez cependant les choisir : - vous subirez la *partie écrite* dans l'académie de Lyon ; - vous subirez la *partie orale (y compris l'épreuve orale de contrôle du 2nd groupe) soit dans l'académie de Lyon soit* **dans une autre académie**.

Arménien, Cambodgien, Coréen, Finnois, Persan, Vietnamien	Si vous choisissez une de ces langues : - l'épreuve du *1er groupe* consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points ; - vous **ne pourrez pas subir l'épreuve** de contrôle correspondant à ce choix d'option **au *2nd groupe***.

☞ **LV2**

Langues	**Observations**
	Pour la LV2, vous pouvez choisir l'une des langues étrangères citées dans le tableau précédent (LV1).
Langues régionales : Basque Breton, Catalan, Corse, Tahitien	Ces langues ne sont pas organisées dans l'académie de Lyon. Vous pouvez cependant les choisir : - vous subirez la *partie écrite* dans l'académie de Lyon, - vous subirez la *partie orale (y compris l'épreuve orale de contrôle du 2nd groupe)* **dans une autre académie**.

3.6.2- Pour les épreuves de langue FACULTATIVES

Epreuve écrite de langue facultative : albanais, amharique, arménien, bambara, berbère (1) (Chleuh, Kabyle, Rifain), bulgare, cambodgien, coréen, croate, estonien, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc, vietnamien.
Epreuve orale de langue facultative : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne (2), hébreu, italien, japonais, portugais, russe.
Epreuve orale de langues et cultures de l'Antiquité : latin, grec ancien
Epreuve pratique de langue des signes française

(1) une seule langue berbère possible
(2) à ne pas confondre avec LCA-grec ancien